

Des discriminations vécues au quotidien



© Amnesty International

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Sommaire

Activités

Expérimenter les discriminations. Le pas en avant	3
Expérimenter les discriminations. Le pas en avant (suite)	4
Votre propre histoire. Cercles de parole	5
Votre propre histoire. Cercles de parole (suite)	6
Les discriminations systémiques. Recherche documentaire	7
Les discriminations systémiques. Recherche documentaire (suite)	8
Apartheid au Myanmar. Arpentage	9
Les peuples autochtones du Canada. Portraits	10

Annexes

Cartes rôles avec différents personnages	11
Liste des situations à énoncer.....	13
Fiche mémo « Les mécanismes à l'origine des discriminations : stéréotypes, préjugés, discriminations ».	14
Les phrases à discuter	17
Le déroulement du cercle de parole.....	18
Les cas par pays	20
Questions pour la recherche documentaire	29
La Déclaration universelle des droits de l'homme – version simplifiée.....	30
Fiche Mémo. La non-discrimination, un droit humain.	31
Document « Qu'est-ce que l'apartheid ? »	33
Les textes de présentation « Synthèse du rapport d'Amnesty International, « Enfermés à ciel ouvert » »	35
Les discriminations envers les peuples autochtones du Canada.	51

Activité 1

Expérimenter les discriminations. Le pas en avant

Activité adaptée de l'outil initial « Le jeu du pas en avant » créé par le CCFD-Terre Solidaire.

- **Durée :** 50 minutes
- **Public :** à partir de 14 ans
- **Nombre de participants :** de 8 à 30 personnes
- **Objectifs :**
 - Prendre conscience des inégalités en matière de droits humains.
 - Comprendre les conséquences pour l'individu et pour la société de ces inégalités.
- **Matériel :**
 - Cartes rôles avec différents personnages (annexe 1)
 - Liste de situations à énoncer pendant l'activité (annexe 2)
- **Préparation :**
 - Libérez la pièce de tout mobilier pour permettre aux personnes d'avancer.
 - Prenez connaissance de la fiche mémo « Les mécanismes à l'origine des discriminations : stéréotypes, préjugés, discriminations » (annexe 3).

Déroulement :

1. Demandez aux personnes participantes de se positionner sur une ligne à une extrémité de la pièce. Expliquez que vous allez faire une simulation qui va demander de la concentration et du silence.
2. Distribuez une carte rôle par personne, par tirage au sort. Chaque personne lit sa carte rôle sans la partager avec les autres.
3. Pour les aider à entrer dans la peau de leur personnage, proposez-leur de fermer les yeux et de répondre aux questions suivantes dans leur tête : « Comment s'est passée votre enfance ? Quels métiers exercent vos parents ? Où vivez-vous ? À quoi ressemble votre maison ? À quoi ressemble votre vie aujourd'hui ? Quelles sont vos habitudes au quotidien ? Quelles sont vos motivations dans la vie ? Quelles sont vos peurs ? À quoi ressemblez-vous ? ». Utilisez un ton calme et lent, pour laisser le temps à chaque personne de se préparer à son rythme.
4. Expliquez-leur que vous allez leur lire une liste de situations. À chaque fois que leur personnage sera en mesure de répondre « oui » à l'affirmation, les personnes devront faire un pas en avant. Dans le cas contraire, elles devront rester sur place.
5. Lisez les situations une par une. Marquez une pause entre chaque phrase afin de laisser le temps nécessaire à la réflexion.
6. Une fois l'ensemble des affirmations énoncées, demandez aux personnes de prendre note de leur position finale.

Activité 1

Expérimenter les discriminations. Le pas en avant (suite)

Déroulement (suite) :

7. Marquez la fin de la partie de la simulation, en demandant aux personnes participantes de sortir de leur rôle, puis proposez-leur un temps d'échange. Commencez par leur demander individuellement de caractériser leur état en un mot de ressenti. Puis continuez en posant différentes questions :

- Qu'avez-vous ressenti en faisant un pas en avant ou en restant sur place ?
- Concernant les personnages qui avançaient souvent, à quel moment avez-vous constaté que les autres n'avançaient pas aussi vite que vous ?
- Certains personnages ont-ils eu le sentiment que, parfois, leurs droits humains n'étaient pas respectés ? Lesquels ?

8. À ce stade, laissez-les révéler leur personnage, et continuez la discussion :

- Pouvez-vous deviner le rôle joué par les autres ? Pouvez-vous partager avec nous le rôle que vous incarniez ?
- Est-ce que les écarts représentés dans l'activité reflètent des écarts existants dans la société actuelle ? Lesquels ?
- Quels sont les droits humains en jeu pour chacun des personnages joués ? Certains personnages peuvent-ils dire que leurs droits étaient bafoués ou qu'ils leur ont été refusés ? Pour quelles raisons ?
- Quel mot décrit ce refus d'accès aux droits humains en fonction de certains critères ? (discrimination)

Dans quelles sphères de la vie quotidienne ces discriminations ont-elles eu lieu pour les personnages ? (santé, loisirs, logement, travail, école...).

Activité 2

Votre propre histoire. Cercles de parole

Cette activité s'est inspirée du *Manuel de développement des compétences interculturelles : les cercles d'histoires*, de Darla Deardoff et l'UNESCO.

- **Durée :** à partir de 55 minutes
- **Public :** à partir de 14 ans
- **Nombre de participants :** de 3 à 30 personnes
- **Objectifs :**
 - Se questionner sur nos croyances et attitudes à partir d'expériences personnelles.
 - Réfléchir à des actions à mettre en place au quotidien pour lutter contre les préjugés et les discriminations.
 - Développer l'empathie, l'esprit critique et l'écoute active des autres.
- **Matériel :**
 - Tableau ou grandes feuilles de papier
 - Marqueurs
 - Chronomètre ou un sablier
 - Un « bâton de parole » (par exemple : un livre, un bâton, une balle etc.) pour chaque sous-groupe
 - Les phrases à discuter (annexe 4)
 - Le déroulement du cercle de parole (annexe 5)
- **Préparation :**
 - En amont, informez les personnes participantes des objectifs de la séance, et du fait qu'elles devront partager des histoires personnelles pendant l'activité. Il est impératif qu'elles y participent volontairement. Informez-les également qu'un temps d'échanges sera organisé quelques jours (ou semaines) plus tard, pour permettre aux personnes de revenir sur cette expérience avec plus de recul.
 - Assurez-vous d'avoir assez d'espace entre chaque cercle de parole, pour préserver la confidentialité.
 - Choisissez une phrase à discuter parmi les exemples de l'annexe 4.
 - Vérifiez que vous avez suffisamment de temps pour tout le processus, qui dépend du nombre de personnes présentes.

Déroulement :

1. Rappelez les objectifs de l'activité, et assurez-vous que les personnes sont présentes de manière volontaire. Si ce n'est pas le cas, donnez la possibilité de ne pas poursuivre l'activité, sans jugement.
2. L'activité va permettre de partager des histoires personnelles. Insistez donc sur les règles suivantes : se comporter de manière bienveillante et respectueuse, respecter la confidentialité, s'écouter de manière active et sans s'interrompre, s'abstenir de tout jugement, parler uniquement de sa propre expérience. Assurez-vous que tout le monde comprend ce cadre, et répondez aux questions si nécessaire.
3. Demandez aux personnes participantes de se mettre en cercles de même effectif (3 personnes minimum). Distribuez un « bâton de parole » à chaque cercle. Expliquez que les cercles de parole vont se dérouler en quatre étapes dans un temps restreint et toujours avec le même sous-groupe, et que vous allez les guider tout au long du processus.
4. La première étape vise à faire connaissance et à établir un climat de confiance, que les personnes se soient déjà rencontrées ou non. Dans ce but, demandez que chaque personne se présente de manière personnelle en 2 minutes : par exemple, les personnes peuvent expliquer l'origine de leur nom ou de leur prénom, donner leur région ou pays d'origine, leur passion etc. et préciser pourquoi c'est important pour elles. Chronométrez le temps et annoncez à voix haute chaque changement de tour de parole, qui se matérialise par le passage du « bâton de parole » à la personne suivante, jusqu'à la fin de cette première étape.

Activité 2

Votre propre histoire. Cercles de parole (suite)

Déroulement (suite) :

5. Expliquez que la deuxième étape vise à partager les histoires et expériences personnelles à partir d'une phrase commune à discuter. Rappelez que les personnes doivent écouter attentivement les histoires des autres sans s'interrompre par des commentaires ou des questions. Si elles le souhaitent, elles peuvent noter, sur un carnet personnel, quelques mots importants pour elles à la fin de l'histoire de chaque personne.

Annoncez à voix haute la phrase à discuter que vous avez choisie. Si nécessaire, vous pouvez la projeter ou l'écrire de manière à ce qu'elle soit bien visible. Donnez quelques minutes pour que les personnes choisissent l'histoire qu'elles souhaitent raconter, puis expliquez qu'elles vont avoir 5 minutes maximum par personne pour partager leur histoire. Respectez, vous aussi, la confidentialité en restant à une certaine distance de chaque cercle, tout en indiquant votre disponibilité si une médiation est nécessaire. Chronométrez le temps et annoncez à voix haute chaque passage du « bâton de parole », jusqu'à la fin de cette deuxième étape.

6. La troisième étape vise à faire un retour court (1 minute maximum ou 2 phrases par histoire) sur les histoires de chaque personne, toujours dans le même cercle de parole. À tour de rôle, demandez aux membres du cercle de rapporter les points qui les ont le plus marqués au cours de la première histoire, puis de la deuxième, et ainsi de suite jusqu'à la dernière histoire. Les personnes peuvent utiliser les notes qu'elles ont prises pour se remémorer les points marquants. Il ne s'agit pas non plus d'une discussion.
7. La quatrième étape vise à faire un bilan des cercles de parole grâce à une discussion libre, toujours dans le même petit groupe de cercle de parole, ou en partant de questions à écrire sur le tableau, telles que : quels sont les points communs entre les histoires racontées ? Qu'avez-vous ressenti pendant cette expérience ? Qu'avez-vous appris sur vous-même ?
8. Demandez ensuite à toutes les personnes participantes de revenir en grand groupe. Pour conclure l'activité, posez des questions générales sur l'activité et non sur les histoires personnelles : pouvez-vous citer un ou deux enseignements que vous en avez tirés ? Quel impact cela va-t-il avoir sur votre quotidien ? Est-ce que cela vous inspire des actions concrètes et personnelles pour lutter contre les préjugés et les discriminations ?
9. N'oubliez pas d'organiser un nouveau temps d'échanges quelques jours (ou semaines) plus tard, pour permettre aux personnes de revenir sur cette expérience avec plus de recul.

Variante

La conclusion de cette activité peut également se faire de manière créative : proposez-leur de créer un visuel pour exprimer leurs émotions et faire le bilan de cette expérience (affiche, collage, dessin etc.).

Pour un public autonome, vous pouvez laisser plus de liberté sur l'organisation des cercles de parole, en leur distribuant le document « Le déroulement du cercle de parole » (annexe 5) et en leur laissant le soin de se chronométrer sur chaque étape.

Activité 3

Les discriminations systémiques. Recherche documentaire

- **Durée** : entre 1 heure et 2 heures
- **Public** : à partir de 14 ans
- **Nombre de participants** : de 8 à 30 personnes
- **Objectifs** :
 - Faire le lien entre les discriminations raciales et religieuses et les droits humains.
 - Connaître la définition de la discrimination systémique.
 - Prendre connaissance de cas de discriminations systémiques dans divers pays.
- **Matériel** :
 - Des grandes feuilles de papier ou un tableau
 - Des marqueurs
 - Ordinateur et connexion Internet
 - Les cas par pays (annexe 6)
 - Les conseils pour la recherche documentaire (annexe 7)
 - Les questions pour la recherche documentaire (annexe 8)
 - La Déclaration universelle des droits de l'homme – version simplifiée (annexe 9)
- **Préparation** :
 - Imprimez les portraits.
 - Aménagez la salle en îlots de manière à faire des petits groupes de travail.
 - Projetez les questions pour la recherche documentaire si vous le souhaitez.
 - Prenez connaissance de la fiche mémo « La non-discrimination, un droit humain » (annexe 10).
 - Lisez les conseils pour la recherche documentaire.
 - Avant de réaliser cette activité, il est conseillé de présenter la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), par exemple grâce à des activités de notre livret « Les droits humains et la DUDH ».

Déroulement :

1. Répartissez les personnes en petits groupes de 4 à 5 personnes, et proposez-leur d'effectuer une recherche documentaire sur Internet sur un des quatre cas. Distribuez-leur la fiche support, dans laquelle elles peuvent trouver des premières pistes d'informations, ainsi que la DUDH simplifiée.
2. Expliquez-leur qu'elles doivent produire un rapport qu'elles présenteront ensuite à l'oral au reste du groupe. Pour les guider, vous pouvez écrire ces questions sur une grande feuille de papier ou les projeter : dans quelle partie du monde et dans quel contexte votre cas se passe-t-il ? Qui sont les victimes et les responsables des discriminations ? Combien de personnes sont concernées ? Quelles sont les raisons, si elles sont évoquées ? En vous aidant du texte de la DUDH, pouvez-vous identifier les droits humains atteints ?
3. Demandez ensuite aux groupes de venir présenter leur rapport sur un temps limité, que vous pourrez déterminer en fonction du nombre de sous-groupes.
4. Entamez une discussion avec toutes les personnes en posant les questions suivantes : quels types de discrimination avez-vous étudiés (discriminations religieuses et raciales) ? Qu'avez-vous ressenti pendant ce travail ? Connaissez-vous d'autres exemples de discriminations raciales et religieuses dans le monde ? Quels sont les droits qui sont atteints dans les cas étudiés (par exemple : droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, égalité devant la loi-articles 18 et 7 de la DUDH) ? Quel est l'impact sur le quotidien des personnes ? Vous pouvez aussi rappeler que l'ONU a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1965, qui est dédié aux discriminations raciales.

Activité 3

Les discriminations systémiques. Recherche documentaire (suite)

Déroulement (suite) :

5. Pour conclure, demandez aux personnes : quels sont les points communs entre tous ces cas ? Qui sont les personnes victimes de discriminations ? Qui sont les responsables ? Mettez en avant qu'il s'agit de discriminations à l'encontre de groupes de personnes (souvent des minorités dans le pays), commises par l'État ou du moins le groupe majoritaire du pays. Expliquez que cela est qualifié comme une discrimination systémique. Vous pouvez ensemble lire les deux définitions proposées (cf. glossaire) :

- La discrimination systémique est un ensemble de règles juridiques, de politiques, de pratiques ou d'attitudes culturelles prédominantes dans le secteur public ou le secteur privé qui créent des désavantages relatifs pour certains groupes, et des privilèges pour d'autres groupes.

Source : Comité des droits sociaux, économiques et culturels de l'Organisation des Nations unies

- La discrimination structurelle se définit comme les règles et normes, procédures, démarches et comportements habituels des institutions et autres structures de la société qui, consciemment ou inconsciemment, empêchent certains groupes ou individus de bénéficier de l'égalité des droits et de l'égalité des chances et les désavantagent au final par rapport à la majorité de la population. La discrimination systémique porte plusieurs noms dans la littérature, notamment « discrimination structurelle », « discrimination institutionnelle » et « discrimination systématique ». Elle n'est pas spécifiquement définie dans la législation internationale ou européenne.

Source : Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe

Activité 4

Apartheid au Myanmar. Arpentage

Activité inspirée de la méthodologie de l'arpentage.

- **Durée :** 1 heure
- **Public :** à partir de 14 ans
- **Nombre de participants :** de 8 à 30 personnes
- **Objectifs :**
 - Connaître la définition du terme juridique « apartheid ».
 - Savoir faire le lien entre discrimination raciale et apartheid.
 - Savoir parler d'un exemple actuel d'apartheid.
- **Matériel :**
 - Les textes de présentation (annexe 12)
 - Des feuilles blanches
 - Des stylos
 - En option : un vidéoprojecteur
- **Préparation :**
 - Imprimez les textes de présentation.
 - Prenez connaissance du document « Qu'est-ce que l'apartheid ? » (annexe 11).
 - Il est nécessaire d'avoir réalisé l'activité « Les discriminations indirectes et systémiques. Étude de cas » en amont.
 - Prenez connaissance de la fiche mémo « La non-discrimination, un droit humain » (annexe 10).

Déroulement :

1. Expliquez que vous allez reconstituer collectivement la situation au Myanmar, qu'Amnesty International a qualifié d'apartheid. Chaque sous-groupe va étudier une partie de la synthèse du rapport « Enfermés à ciel ouvert ». Vous pouvez projeter la première carte de la partie 1 des textes de présentation, pour situer géographiquement ce pays pour l'ensemble des personnes.
2. Répartissez les personnes participantes en 9 sous-groupes, et distribuez-leur le texte de présentation qu'elles vont devoir étudier. Demandez-leur de préparer, à l'écrit ou à l'oral, un résumé du texte.
3. Quand la préparation du résumé est terminée, demandez à un ou une représentante de chaque groupe, dans l'ordre, de venir le présenter à l'ensemble des personnes participantes.
4. Posez ensuite des questions à tout le groupe :
 - En quoi est-ce que la situation a un impact sur le quotidien des Rohingyas au Myanmar ? Quels sont les droits touchés (restrictions de déplacements, citoyenneté, travail forcé, confiscation de terres, extorsion) ?
 - En quoi la situation du Myanmar est une situation d'apartheid ? Pouvez-vous donner votre définition de l'apartheid ?
 - Quels sont les liens avec les discriminations systémiques et les discriminations raciales ?Appuyez-vous sur l'ensemble des personnes participantes pour répondre aux questions, tout en complétant les réponses si nécessaire grâce au document « Qu'est-ce que l'apartheid ? ».

Activité 5

Les peuples autochtones du Canada. Portraits

- **Durée** : 45 minutes
- **Public** : à partir de 12 ans
- **Nombre de participants** : de 8 à 30 personnes
- **Objectifs** :
 - Introduire la notion de peuples autochtones.
 - Introduire les discriminations envers les peuples autochtones.
 - Incarner ces discriminations par des témoignages de personnes les subissant aujourd'hui.
- **Matériel** :
 - Vidéoprojecteur.
 - Des grandes feuilles de papier.
 - Marqueurs.
 - Post-it de deux couleurs différentes.
 - Document « Les discriminations envers les peuples autochtones du Canada » (annexe 13).
- **Préparation** :
 - Préparez le vidéoprojecteur pour le visionnage des portraits vidéo, dont vous trouverez le lien dans l'annexe 13.
 - Choisissez parmi les 5 témoignages vidéo ceux que vous souhaitez montrer.
 - Prenez connaissance du document « Les discriminations envers les peuples autochtones du Canada », et de la fiche mémo « La non-discrimination, un droit humain » (annexe 10).

Déroulement :

1. Commencez par demander aux personnes participantes : que connaissez-vous du Canada ? Quelles idées ce pays vous évoque ? Notez-les sur une grande feuille de papier.
2. Si les peuples autochtones ne sont pas ressortis dans les discussions, demandez ce que les personnes participantes en connaissent. Pour compléter leurs connaissances, vous pouvez vous appuyer sur le document « Les discriminations envers les peuples autochtones du Canada ». Il est important que les personnes comprennent bien la notion de peuples autochtones.
3. Expliquez que vous allez visionner quelques témoignages courts de personnes autochtones du Canada.
4. Distribuez plusieurs post-its des deux couleurs à chaque personne. Sur une couleur, demandez-leur de noter les préjugés, les insultes et les discriminations dont les témoins autochtones ont été victimes (par exemple, Stanley Vollant mentionne les mots « sauvage », « bons à rien », « ils profitent du système »). Sur la deuxième couleur, demandez-leur de noter ce qui leur a permis de dépasser ces difficultés et les pistes de solution proposées (par exemple, Elisapie Isaac qui met en avant l'importance d'écouter les peuples autochtones et de ne pas se positionner en « sauveur »). Si nécessaire, vous pouvez repasser les vidéos de témoignage.
5. Demandez aux personnes de coller leurs post-its sur une grande feuille de papier, et résumez les grandes idées qui ressortent des deux catégories (d'un côté les préjugés, les insultes, les discriminations ; de l'autre côté, les pistes de solution).
6. Entamez une discussion avec l'ensemble du groupe : quels sont les points communs entre ces témoignages ? Qu'est-ce qui vous a surpris ? Que connaissiez-vous déjà ? Quel est le critère de la discrimination qu'ont subie ces personnes (sur la base de l'origine, de l'appartenance ou non à une prétendue race) ? Quel est l'impact sur leur quotidien ? Comment ont-ils trouvé des solutions pour dépasser ces difficultés ?
7. Finissez en expliquant qu'un texte des Nations Unies protège particulièrement les droits des personnes autochtones, et si vous le souhaitez distribuez la version d'Amnistie internationale Canada francophone, à retrouver en annexe.

Annexe 1

Cartes rôles avec différents personnages

Vous êtes le fils de l'ambassadeur français au Mali.	Vous êtes un jeune éthiopien de 18 ans, demandeur d'asile en Italie.	Vous êtes une jeune fille vivant dans un bidonville de Rio de Janeiro, au Brésil.
Vous êtes un jeune Rom (tsigane) de 25 ans vivant en Espagne, en recherche d'emploi.	Vous êtes une journaliste musulmane en Chine.	Vous êtes un homme d'affaires philippin de 40 ans, vivant dans un quartier chic de Manille (Philippines).
Vous êtes un homme sans abri canadien, dépendant à la drogue.	Vous êtes un jeune australien issu d'une famille aisée.	Vous êtes une jeune afghane, luttant pour les droits des femmes dans votre pays.
Vous êtes un homme de 24 ans en fauteuil roulant ; vous ne pourrez plus jamais marcher.	Vous êtes une jeune fille américaine de 18 ans et vous étudiez le droit à l'université de Harvard. Vous êtes enceinte contre votre gré.	Vous êtes un étudiant cambodgien, habitant en France.
Vous êtes un jeune bolivien vivant en milieu rural.	Vous êtes une jeune polonaise transgenre.	Vous êtes un jeune tunisien qui a arrêté l'école pour travailler avec ses parents, au champ.
Vous êtes une jeune femme chanteuse de T-Pop (pop thaïlandaise), reconnue mondialement.	Vous êtes un jeune homme gay russe.	Vous êtes un garçon ukrainien de 8 ans, bon élève et fils d'un docteur.

Vous êtes une femme grecque porteuse d'un handicap mental.	Vous êtes le président de la section jeunesse d'un parti politique, et vous êtes aveugle.	Vous êtes directeur de banque en Norvège.
Vous êtes un artiste peintre au Panama.	Vous êtes un jeune somalien, qui tente d'émigrer en Europe avec sa famille.	Vous êtes une femme égyptienne copte (chrétienne).
Vous êtes un étudiant singapourien.	Vous êtes une femme de 50 ans, qui travaille dans une usine de textile du Bangladesh.	Vous êtes une jeune fille pakistanaise sourde.
Vous êtes un enfant soldat au Yémen.	Vous êtes un travailleur étranger au Qatar.	Vous êtes une jeune du Malawi de 14 ans, promise en mariage à un homme que vous ne connaissez pas.

Annexe 2

Liste des situations à énoncer

1. Vous avez un logement décent avec l'eau et l'électricité.
2. Vous pouvez toujours manger à votre faim.
3. Vous êtes allé à l'école et êtes capable de lire et écrire.
4. Vous bénéficiez d'une protection sociale et médicale.
5. Vous n'avez jamais eu de graves difficultés financières.
6. Vous possédez téléphone, télévision, ordinateur.
7. Vous estimez que votre langue, votre religion et votre culture sont respectées dans la société dans laquelle vous vivez.
8. Vous n'avez jamais fait l'objet de discrimination du fait de votre origine.
9. Vous pouvez partir en vacances une fois par an.
10. Vous avez une vie intéressante et êtes optimiste concernant votre avenir.
11. Vous pensez pouvoir étudier et exercer la profession de votre choix.
12. Vous n'avez pas peur d'être harcelé ou inquiété dans la rue.
13. Vous vous sentez libre d'exprimer vos opinions, politiques ou autres.
14. Vous pratiquez les loisirs que vous souhaitez.
15. Vous pouvez aller où vous voulez, dans votre pays ou à l'étranger.
16. Vous n'êtes pas inquiet pour l'avenir de votre famille.
17. Vous pouvez acheter de nouveaux vêtements au moins tous les 3 mois.
18. Vous pouvez tomber amoureux de la personne de votre choix.
19. Vous avez l'impression d'être compris et soutenu par votre famille.

Annexe 3

Fiche mémo « Les mécanismes à l'origine des discriminations : stéréotypes, préjugés, discriminations ».

Les stéréotypes et les préjugés font également partie de notre vision du monde.

Les **stéréotypes** peuvent se définir comme « des croyances à propos des caractéristiques, attributs et comportements de l'ensemble des membres de certains groupes » ⁽¹⁾. Même un stéréotype en apparence positif peut avoir une portée négative, s'il réduit les individus d'un même groupe à une seule dimension et les uniformise ou les « essentialise », c'est-à-dire qu'il cherche à expliquer ce que les gens font (conduites, comportements) par ce qu'ils sont (essence, nature).

L'existence de stéréotypes serait liée au fonctionnement de notre cerveau et à la façon dont ce dernier traite les informations qui nous parviennent. Les stéréotypes sont une des stratégies de notre système cognitif pour compenser nos capacités limitées à traiter l'information. L'être humain tend naturellement à classer les choses selon des caractéristiques, et il en va de même pour les individus que nous classons selon différents critères, observables ou non. On appelle cela la **catégorisation sociale**.

Caractéristiques des stéréotypes :

- Un stéréotype est caractérisé par un mélange de divers éléments de connaissance appliqués à un groupe ou à une catégorie de personnes et qui sont stockés dans notre mémoire.
- Les stéréotypes sont des idées consensuelles, socialement partagées.
- Les stéréotypes traversent souvent les époques et peuvent perdurer dans le temps.

Exemples de stéréotypes :

- « Les Roms sont des voleurs. »
- « Les Noirs sont bons en sport. »

Les stéréotypes associés à un groupe conduisent généralement à développer des préjugés envers eux.

Les **préjugés**, comme leur nom l'indique, sont « un jugement a priori, une opinion préconçue relative à un groupe de personnes donné ou à une catégorie sociale » ⁽²⁾.

Les préjugés sont caractérisés par leur charge affective et se matérialisent sous la forme d'attitudes. Au quotidien, ils peuvent prendre plusieurs formes et se manifester de manière consciente ou inconsciente. Les plus ordinaires sont les « micro-agressions », à savoir toutes ces petites questions, commentaires, remarques ou regards déplacés. Par exemple, c'est quand on demande à une personne racisée ⁽³⁾ sa nationalité ou son origine alors qu'en fait elle est française depuis plusieurs générations.

Un autre exemple de préjugé : si j'entends partout que « les Roms sont des voleurs », je risque de développer une méfiance ou une crainte envers ces personnes et ces émotions vont alors guider mon action, comme par exemple surveiller d'autant plus mes affaires si je rencontre une personne rom.

On peut véhiculer des stéréotypes et agir sur la base de préjugés sans même s'en rendre compte, et en toute bonne foi. Un rapport du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes de 2017⁽⁴⁾ a conclu que les personnels enseignants, de façon involontaire, reproduisent des attentes différenciées vis-à-vis des filles et des garçons.

À même niveau, les évaluations des élèves sont différentes selon leur sexe : les commentaires des bulletins de note apprécient le « travail » des filles quand les garçons « ont des capacités » inexploitées, notamment en mathématiques, véhiculant le stéréotype que les garçons seraient « naturellement » doués pour les matières scientifiques.

Les stéréotypes et les préjugés peuvent ainsi conduire à des actes discriminatoires, des **discriminations**.

En droit, une **discrimination** est un traitement inégalitaire d'une personne par rapport à une autre, dans une situation comparable, en raison de critères définis et dans des domaines précis couverts par la loi (emploi, logement, éducation, etc.)

À ce jour, la loi française reconnaît plus de 25 critères de discrimination.

Ainsi, défavoriser une personne en raison de ses origines, son sexe, son âge, son handicap, ses opinions politiques, sa religion, son orientation sexuelle... est interdit par la loi et les conventions internationales auxquelles adhère la France ⁽⁵⁾.

Une discrimination est **directe** lorsqu'elle est directement fondée sur un des critères définis par la loi. Une discrimination directe peut constituer un acte volontaire, intentionnellement discriminatoire envers un individu ou un groupe d'individus, mais elle peut aussi être commise de façon inconsciente, à cause des préjugés et stéréotypes.

Par exemple : on refuse un emploi à une femme parce qu'elle porte le voile, bien qu'elle soit la personne la plus qualifiée pour le poste (discrimination directe fondée sur la religion).

Une discrimination est **indirecte** quand une mesure ou une règle apparemment neutre a pour effet un traitement défavorable envers des personnes en raison d'un critère défini par la loi.

Par exemple : un employeur accorde une prime uniquement aux salariés travaillant à temps plein, alors que plus de 80 % des salariés travaillant à temps partiel sont des femmes (discrimination indirecte à raison du sexe).

En France, la [loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations](#), précise que la discrimination indirecte est « une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des [critères prohibés], un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés. » Par exemple, il est possible pour des entreprises d'interdire le port de colliers pour les employés travaillant sur des machines lourdes. Cela pourrait constituer une discrimination indirecte à l'encontre des travailleurs qui portent des colliers pour montrer leur foi. Mais cette règle est justifiée par des raisons

de santé et de sécurité. Un tribunal pourrait donc considérer la règle comme ayant un but légitime.

Nous avons non pas une identité mais des identités ou une identité mouvante et plurielle (cf. fiche mémo « Comment percevons-nous le monde ? » sur la page [Lutte contre les discriminations](#)). En conséquence, une même personne peut subir des discriminations sur plus d'un motif. Le concept d'« intersectionnalité » a été proposé par l'universitaire afroféministe américaine Kimberlé Crenshaw en 1989, pour parler spécifiquement de l'intersection entre le sexisme et le racisme subie par les femmes africaines-américaines. Le sens du terme a depuis été élargi pour évoquer la façon dont toutes les formes de discrimination peuvent s'entrecroiser, pour montrer que la domination sociale est plurielle et pour tenter de connaître l'impact de ces discriminations⁽⁶⁾.

Avoir conscience de toutes les dimensions qui composent nos identités nous permet de mieux comprendre les différentes formes de discrimination et d'oppression que subissent les membres de différents groupes sociaux. Cela permet également de concevoir l'ancrage des injustices et des discriminations dans les structures et les relations de pouvoir.

En effet, les discriminations deviennent **systémiques** quand des institutions, des lois et des politiques publiques favorisent un système d'inégalités qui privilégie certains groupes et en opprime d'autres, selon des critères de discrimination interdits par la loi. Les contrôles discriminatoires d'identité, dits contrôles au faciès, sont une des manifestations de ces discriminations systémiques.

Sources :

Guide « Agir contre les discours toxiques », Amnesty International France, 2019

Amnesty International, publication n°8 de *bref*, « Délit de faciès », printemps 2022

(1) Légal (J.-B.), Delouée (S.), Stéréotypes, préjugés et discriminations, Dunod, 2016

(2) Amossy (R.), Herschberg Pierrot (A.), Stéréotypes et clichés, Armand Colin, 2014, p. 22

(3) Le terme « racisé » souligne le caractère socialement construit des différences entre groupes. Cette construction sert à représenter et catégoriser des personnes ayant subi un processus de « racisation », à savoir la façon dont des personnes et des idéologies attribuent des caractéristiques raciales à des groupes construits socialement comme hiérarchiquement inférieurs.

(4) Formation à l'égalité filles-garçons : Faire des personnels enseignants et d'éducation les moteurs de l'apprentissage et de l'expérience de l'égalité, Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, 2017

(5) Plus d'informations sur les discriminations sur le site du Défenseur des droits : www.defenseurdesdroits.fr

(6) Faure (S.), « Intersectionnalité [nom] : concept visant à révéler la pluralité des discriminations de classe, de sexe et de race », Libération.fr, 2 juillet 2015

Annexe 4

Les phrases à discuter

Voici quelques exemples de phrases à discuter pendant les cercles de parole :

- Décrivez un personnage historique, ou quelqu'un que vous connaissez personnellement, qui représente particulièrement bien la lutte contre les discriminations selon vous. Expliquez pourquoi cette personne est particulièrement importante pour vous.
- Réfléchissez à un moment où vous avez réalisé que vous aviez un préjugé sur une personne ou un groupe de personnes, qui n'était pas fondé. Racontez ce qu'il s'est passé et ce que vous avez ressenti.
- Racontez un moment ou un événement où vous avez expérimenté de la discrimination, ou bien où vous avez été témoin d'un acte discriminatoire. Racontez ce qu'il s'est passé et ce que vous avez ressenti.

Les phrases peuvent être adaptées au groupe et au contexte, mais elles doivent toujours répondre aux objectifs de l'activité, être en lien avec les préjugés ou les discriminations, être pertinentes pour les personnes participantes et être basées sur des expériences personnelles.

Annexe 5

Le déroulement du cercle de parole

Objectifs de l'activité :

- Développer l'empathie, l'esprit critique et l'écoute active des autres.
- Se questionner sur ses croyances et attitudes à partir d'expériences personnelles.
- Réfléchir à des actions à mettre en place au quotidien pour lutter contre les préjugés et les discriminations.

Règles du cercle de parole :

- Se comporter de manière bienveillante et respectueuse
- Respecter la confidentialité
- S'abstenir de tout jugement
- S'écouter de manière active et sans s'interrompre
- Parler uniquement de sa propre expérience

Déroulé du cercle de parole :

1. Faire connaissance (2 minutes par personne)

Présentez-vous de manière personnelle : par exemple, expliquez l'origine de votre nom ou de votre prénom, partagez votre région ou pays d'origine, votre passion etc. Précisez pourquoi c'est important pour vous.

2. Tour de parole et partage d'expérience et d'histoires (5 minutes par personne)

Phrase à discuter (à compléter par vous) :

Écoutez ou lisez la phrase à discuter, partagée par la personne animatrice.

Réfléchissez individuellement à l'histoire que vous souhaitez raconter, puis à tour de rôle partagez votre expérience avec le groupe pendant 5 minutes maximum.

Écouter attentivement les histoires des autres sans les interrompre par des commentaires ou des questions. Si vous le souhaitez, vous pouvez noter quelques mots importants pour vous à la fin de l'histoire de chaque personne.

3. Retours sur les histoires de chaque personne (1 minute par personne, par histoire)

À tour de rôle, exprimez les points qui vous ont le plus marqués au cours de la première histoire, puis de la deuxième, et ainsi de suite jusqu'à la dernière histoire. Écouter les retours sans vous interrompre.

4. Debriefing en groupe

Faites un bilan de cette expérience, sous la forme d'une discussion libre. Vous pouvez aussi partir des questions suivantes :

- Quels sont les points communs entre les histoires racontées ?
- Qu'avez-vous ressenti pendant cette expérience ?
- Qu'avez-vous appris sur vous-même ?

Une fois ces étapes terminées, retournez en grand groupe pour la partie de debriefing.

Annexe 6

Les cas par pays

Nous vous proposons les quatre cas suivants : les deux premiers sont plus orientés sur les discriminations raciales (France et Iran), et les deux suivants se concentrent sur les discriminations religieuses (Sri Lanka et Égypte).

Chaque cas sera distribué à un groupe différent.

1. France – Les contrôles au faciès

Extrait du rapport mondial d'Amnesty International de 2021 :

« France - Discrimination

Minorités raciales, ethniques ou religieuses

Des organisations de la société civile ont continué à faire état d'allégations de contrôles discriminatoires d'identité par la police. En juin, la cour d'appel de Paris a conclu que trois lycéens issus de minorités ethniques avaient été victimes de discrimination en 2017 lorsque la police les avait soumis à un contrôle d'identité à leur retour d'un voyage scolaire. En juillet, une coalition d'organisations a saisi le Conseil d'État dans le cadre d'une action de groupe, accusant le gouvernement de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher les pratiques policières de profilage ethnique et de discrimination raciale systémique. »

Source : rapport mondial d'Amnesty International de 2021

(<https://www.amnesty.fr/actualites/rapport-annuel-2021-pourquoi-le-monde-dapres-nas-pas-eu-lieu>)

Conseils pour la recherche documentaire :

- Diversifiez vos sources d'informations : journaux papier ou en ligne, témoins si vous en connaissez, agences d'information (Agence France-Presse, Reuters au Royaume Uni, AP news aux États-Unis etc.), spécialistes et experts du sujet (livres, rapports, blogs, Internet etc.).
- Vérifiez l'information grâce aux sites de « fact-checking », notamment :
 - L'Agence française de presse : <https://factuel.afp.com/>
 - Le Monde : <https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/>
 - Libération : <https://www.liberation.fr/checknews/>
- Pistes de sources à consulter :
 - <https://www.amnesty.fr/focus/quest-ce-que-le-controle-au-facies>
 - <https://www.amnesty.fr/presse/de-longue-date-la-police-en-france-se-livre-a-une>
 - <https://www.amnesty.fr/discriminations/actualites/controle-au-facies-face-au-silence-du-gouvernement-nous-saisissons-la-justice>
 - <https://www.amnesty.fr/presse/lien-vers-la-plate-forme-de-laction-ma-rue-mes-droits>
 - <https://www.amnesty.fr/discriminations/actualites/prejuges-racistes-et-discrimination-la-police-et-la-crise-du-covid-19-en-europe>
 - L'ONG Human Rights Watch - <https://www.hrw.org/fr>
 - L'association VoxPublic- <https://www.voxpublic.org/>

2. Iran - Les minorités ethniques

Extrait du rapport mondial d'Amnesty International de 2021 :

« Les minorités ethniques – Arabes ahwazis, Azéris, Baloutches, Kurdes et Turkmènes, notamment – étaient toujours en butte à la discrimination, tout particulièrement en matière d'éducation, d'emploi et d'accès aux fonctions politiques. Malgré les appels répétés en faveur d'une plus grande diversité linguistique, l'enseignement primaire et secondaire continuait d'être assuré uniquement en persan. Les minorités ethniques étaient toujours représentées de manière disproportionnée parmi les personnes condamnées à mort pour des motifs flous comme l'« inimitié à l'égard de Dieu ». Les autorités exécutaient en secret les personnes déclarées coupables de telles charges et refusaient de rendre leur corps à leur famille ; cela a notamment été le cas pour quatre hommes arabes ahwazis en mars et un homme kurde, Heidar Ghorbani, en décembre. Au moins 20 hommes kurdes étaient toujours sous le coup d'une condamnation à mort pour de telles charges à la fin de l'année. Les autorités ont refusé de mettre un terme aux nombreux homicides illégaux de porteurs de marchandises kurdes (kulbars) et de transporteurs de carburant baloutches (soukhtbars) non armés, les premiers entre le Kurdistan iranien et le Kurdistan irakien, et les seconds dans la province du Sistan-et-Baloutchistan. Elles n'ont pas non plus amené les responsables présumés de ces actes à rendre des comptes.

Plus de 200 Kurdes, dont des dissident·e·s et des militant·e·s de la société civile, ont été arrêtés arbitrairement en deux vagues, l'une en janvier et l'autre en juillet-août. La plupart de ces personnes, victimes d'une disparition forcée ou détenues au secret, ont été libérées au bout de plusieurs semaines, voire plusieurs mois, tandis que certaines se trouvaient toujours en détention et d'autres avaient été condamnées à des peines d'emprisonnement. »

Source : rapport mondial d'Amnesty International de 2021

(<https://www.amnesty.fr/actualites/rapport-annuel-2021-pourquoi-le-monde-dapres-nas-pas-eu-lieu>)

Conseils pour la recherche documentaire :

- Diversifiez vos sources d'informations : journaux papier ou en ligne, témoins si vous en connaissez, agences d'information (Agence France-Presse, Reuters au Royaume Uni, AP news aux États-Unis etc.), spécialistes et experts du sujet (livres, rapports, blogs, Internet etc.).
- Vérifiez l'information grâce aux sites de « fact-checking », notamment :
 - L'Agence française de presse : <https://factuel.afp.com/>
 - Le Monde : <https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/>
 - Libération : <https://www.liberation.fr/checknews/>
- Pistes de sources à consulter :
 - Institut français des relations internationales - <https://www.ifri.org/>
 - Le journal Orient XXI - <https://orientxxi.info/>

- Le journal Les clés du Moyen-Orient - <https://www.lesclesdumoyenorient.com/>
- L'institut de relations internationales et stratégies - <https://www.iris-france.org/>
- Le journal Arabnews - <https://arabnews.fr/>

3. Sri Lanka – les discriminations envers la communauté musulmane

Extrait du rapport mondial d'Amnesty International de 2021 :

« Visée par de nouvelles lois et politiques mises en place par le gouvernement, la minorité musulmane du Sri Lanka faisait l'objet d'une marginalisation et d'une discrimination croissantes.

Le ministre de la Sécurité publique, Sarath Weerasekera, a déclaré en mars que le gouvernement envisageait d'interdire plus d'un millier de madrasas (écoles coraniques) fonctionnant en dehors du cadre de l'Éducation nationale. Si elle était actée, cette décision constituerait probablement un acte de discrimination pour motifs religieux et pourrait également porter atteinte au droit de manifester par le culte son attachement à une religion ou à des convictions. Le Conseil des ministres a approuvé en avril une proposition de ce même ministre visant à interdire le port d'un voile couvrant le visage.

Le ministère de la Défense a annoncé en mars que les ouvrages islamiques importés au Sri Lanka ne seraient désormais distribués qu'après analyse et examen par ses services, à titre de « mesure antiterroriste ». La directive du gouvernement introduisait une discrimination uniquement fondée sur la religion et portait atteinte aux droits à la liberté de religion et de conviction et à la liberté de chercher, recevoir et partager des informations et des idées.

À l'approche des sessions du Conseil des droits de l'homme de [ONU], les autorités sri-lankaises ont finalement décidé de modifier leur politique qui consistait, depuis mars 2020, à imposer que les corps des musulman·e·s victimes du COVID-19 soient incinérés. Cette ligne de conduite avait été appliquée en dépit de l'avis de l'OMS, qui préconisait indifféremment l'inhumation ou la crémation. Elle allait à l'encontre des rites funéraires musulmans, portant atteinte au droit à la liberté de religion et de conviction. Bien qu'ayant abandonné sa politique de crémation forcée, le gouvernement a continué d'insister pour que les victimes musulmanes du COVID-19 soient enterrées loin de leur lieu de résidence, limitant la possibilité pour les familles de se rendre sur les tombes et pratiquant ainsi une discrimination uniquement fondée sur les convictions religieuses. »

Source : rapport mondial d'Amnesty International de 2021

(<https://www.amnesty.fr/actualites/rapport-annuel-2021-pourquoi-le-monde-dapres-nas-pas-eu-lieu>)

Conseils pour la recherche documentaire :

- Diversifiez vos sources d'informations : journaux papier ou en ligne, témoins si vous en connaissez, agences d'information (Agence France-Presse, Reuters au Royaume Uni, AP news aux États-Unis etc.), spécialistes et experts du sujet (livres, rapports, blogs, Internet etc.).
- Vérifiez l'information grâce aux sites de « fact-checking », notamment :
 - L'Agence française de presse : <https://factuel.afp.com/>
 - Le Monde : <https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/>
 - Libération : <https://www.liberation.fr/checknews/>
- Pistes de sources à consulter :

- Article d'Amnesty International de 2021, « Sri Lanka. Les violences et les discriminations cautionnées par l'État à l'égard des musulmans ne cessent d'augmenter » - <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/10/sri-lanka-authorities-must-end-violence-and-discrimination-against-muslims/>
- Rapport d'Amnesty International de 2019 « From burning houses to burning bodies » (en anglais) - https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/d734b939-d1ef-4b68-a71f-1823316e8112_From+Burning+houses+to+burning+bodies.pdf

4. Égypte – les discriminations envers la communauté chrétienne

Extrait du rapport mondial d'Amnesty International de 2021 :

« Liberté de religion et de conviction

Les personnes de confession chrétienne faisaient toujours l'objet d'une discrimination dans la législation et en pratique. Leur droit de pratiquer leur religion restait limité par une loi discriminatoire de 2016 instaurant l'obligation d'obtenir une autorisation des services de sécurité et d'autres organes de l'État, au moyen d'une procédure longue, complexe et opaque, pour construire ou réparer des églises. Selon l'Initiative égyptienne pour les droits de la personne, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, moins de 20 % des demandes ont débouché sur une pleine reconnaissance légale et au moins 25 églises demeuraient fermées en raison de leur statut illégal ou sous prétexte d'éviter des tensions confessionnelles.

Les autorités n'ont pas protégé les chrétien·ne·s contre la violence des groupes armés dans le nord du Sinaï. En avril, l'organisation Province du Sinaï, affiliée au groupe armé État islamique, a publié une vidéo montrant l'exécution par balle d'un chrétien, Nabil Habashy, en représailles à sa participation à la création d'une église locale. Les autorités n'ont pas assuré le retour dans des conditions de sécurité de sa famille et des centaines d'autres chrétien·ne·s déplacés de force du nord du Sinaï après les violentes attaques de 2017, et elles ne les ont pas indemnisés pour les biens et les moyens de subsistance qu'ils ont perdus.

Des membres de minorités religieuses et des musulman·e·s n'embrassant pas les convictions religieuses autorisées par l'État ont été poursuivis et emprisonnés pour « diffamation de la religion » et d'autres accusations forgées de toutes pièces. En novembre, une juridiction d'exception a condamné l'avocat Ahmed Maher à cinq ans d'emprisonnement pour « diffamation de la religion » en raison de son livre sur la jurisprudence islamique. »

Source : rapport mondial d'Amnesty International de 2021

(<https://www.amnesty.fr/actualites/rapport-annuel-2021-pourquoi-le-monde-dapres-nas-pas-eu-lieu>)

Conseils pour la recherche documentaire :

- Diversifiez vos sources d'informations : journaux papier ou en ligne, témoins si vous en connaissez, agences d'information (Agence France-Presse, Reuters au Royaume Uni, AP news aux États-Unis etc.), spécialistes et experts du sujet (livres, rapports, blogs, Internet etc.).
- Vérifiez l'information grâce aux sites de « fact-checking », notamment :
 - L'Agence française de presse : <https://factuel.afp.com/>
 - Le Monde : <https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/>
 - Libération : <https://www.liberation.fr/checknews/>
- Pistes de sources à consulter :
 - Article d'Amnesty International de 2022, « Égypte. Il faut libérer neuf coptes détenus pour avoir voulu rebâtir une église

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/03/egypt-release-nine-coptic-christians-detained-for-attempting-to-rebuild-church/>

- Article d'Amnesty International de 2017, « Égypte. Le gouvernement doit protéger les chrétiens coptes, victimes d'attaques meurtrières dans le nord du Sinaï » : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/03/egypt-government-must-protect-coptic-christians-targeted-in-string-of-deadly-attacks-in-north-sinai/>.

Annexe 7

Les conseils pour la recherche documentaire

Cette fiche s'adresse aux personnes qui animeront cette activité de recherche documentaire. Elle peut donner lieu à un travail en Éducation aux médias et à l'information avec la classe.

Après la recherche documentaire des groupes, il est en effet nécessaire d'évaluer et vérifier la fiabilité des informations trouvées. Dans cet objectif, vous pouvez vous appuyer sur les conseils du CLEMI (le Centre pour l'éducation aux médias et à l'information) :

- Fiche pédagogique « Vérifier l'information »
<https://www.cleml.fr/fr/ressources/nos-ressources-pedagogiques/ressources-pedagogiques/verifier-linformation.html>
- Fiche info « Les sources de l'information »
<https://www.cleml.fr/fr/ressources/nos-ressources-pedagogiques/ressources-pedagogiques/les-sources-de-linformation.html>
- Fiche info « Le fact-checking, ou journalisme de vérification »
<https://www.cleml.fr/fr/ressources/nos-ressources-pedagogiques/ressources-pedagogiques/le-fact-checking-ou-journalisme-de-verification.html>

Annexe 8

Questions pour la recherche documentaire

- Dans quelle partie du monde et dans quel contexte votre cas se passe-t-il ?
- Qui sont les victimes et les responsables des discriminations ?
- Combien de personnes sont concernées ?
- Quelles sont les raisons, si elles sont évoquées ?
- En vous aidant du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), pouvez-vous identifier les droits humains atteints ?

Annexe 9

La Déclaration universelle des droits de l'homme – version simplifiée

 DROITS ET LIBERTÉS CIVILS Droit à la vie, droit à la non-discrimination, droit de ne pas subir de torture et de ne pas être réduit-e en esclavage.	Article 1 Liberté et égalité en dignité et en droits Article 2 Non-discrimination Article 3 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne Article 4 Droit de ne pas être réduit-e en esclavage Article 5 Droit de ne pas être soumis-e à la torture
 DROITS JURIDIQUES Droit à la présomption d'innocence, à un procès équitable, droit de ne pas être arrêté-e ou détenu-e arbitrairement.	Article 6 Protection de la loi pour toutes et tous Article 7 Égalité devant la loi Article 8 Réparation lorsque les droits ont été bafoués Article 9 Pas de détention, emprisonnement ou d'exil arbitraires Article 10 Droit à un procès équitable Article 11 Présomption d'innocence Article 14 Droit d'aller dans un autre pays et de demander une protection
 DROITS SOCIAUX Droit à l'éducation, à des services médicaux, au loisir, droit de fonder une famille et d'en prendre soin.	Article 12 Droit à une vie privée, à un foyer et à une vie de famille Article 13 Liberté d'habiter et de voyager librement au sein des frontières de l'État Article 16 Droit de se marier et de fonder une famille Article 24 Droit au repos et aux loisirs Article 26 Droit à l'éducation, notamment à un enseignement primaire gratuit
 DROITS ÉCONOMIQUES Droit à la propriété, au travail, au logement, à une retraite, à un niveau de vie suffisant.	Article 15 Droit à une nationalité Article 17 Droit à la propriété Article 22 Droit à la sécurité sociale Article 23 Droit de travailler, de toucher un salaire juste et d'adhérer à un syndicat Article 25 Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être
 DROITS POLITIQUES Droit de participer au gouvernement de son pays, droit de vote, droits aux libertés de réunion pacifique, d'expression, de conviction et de religion	Article 18 Liberté de croyance (dont la liberté de religion) Article 19 Liberté d'expression et droit de diffuser des informations Article 20 Liberté d'adhérer à des associations et de rencontrer d'autres personnes de manière pacifique Article 21 Droit de participer au gouvernement du pays
 DROITS CULTURELS ET EN MATIÈRE DE SOLIDARITÉ Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté	Article 27 Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté Article 28 Droit à ce que règne un ordre international tel que tous ces droits puissent être pleinement respectés Article 29 Responsabilité de respecter les droits des autres personnes Article 30 Personne ne peut être privé de l'un de ces droits !

Annexe 10

Fiche Mémo. La non-discrimination, un droit humain.

Différence entre égalité et non-discrimination

Une discrimination est ainsi le traitement inégal de différentes personnes placées dans une même situation, en raison d'un critère interdit par la loi et dans des domaines précis couverts par la loi. Les principes de non-discrimination et d'égalité sont donc étroitement liés, mais toute inégalité ne constitue pas forcément une discrimination. En effet, une inégalité sociale ou autre qui ne se caractérise pas par un critère et un domaine définis par la loi ne peut pas être qualifiée de discrimination. Dans certains cas, d'autres parties du droit pourront être utilisées par la justice, par exemple le droit du travail, le droit disciplinaire, le droit administratif etc.

Par exemple : une personne accède à un poste à responsabilité du fait de ses nombreux diplômes pertinents pour le poste, par rapport aux autres personnes candidates.

Dans certains pays, des mesures sont prises pour favoriser certaines populations qui souffrent d'inégalités économiques et sociales : il s'agit alors de **discrimination positive**. Elle permet de compenser ces inégalités, en se basant sur le principe d'équité plutôt que d'égalité.

Par exemple, en France :

- La loi du 10 juillet 1987 impose de réserver 6% des emplois dans les organismes publics à des travailleurs en situation de handicap ;
- En 1981, des zones d'éducation prioritaires (ZEP) ont été créées dans le but de donner plus de moyens humains et financiers dans les écoles où se concentrent des élèves en difficultés scolaires et sociales ;
- La loi du 6 juin 2000, dite « loi sur la parité », oblige les partis politiques à présenter un nombre égal d'hommes et de femmes pour les élections régionales, municipales, sénatoriales et européennes. Cette loi vise à favoriser un accès égal aux hommes et aux femmes aux mandats électoraux.

Ne pas subir de discrimination est un droit fondamental

Le droit à la non-discrimination est intégré dans de nombreux textes de droit international, et notamment dans :

- **La Déclaration universelle des droits de l'homme :**

Article 1 :

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »

Article 2 :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté »

Article 7 :

« Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. »

- **La Convention européenne des droits de l'homme :**

Article 14 :

« Interdiction de discrimination - La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Des textes de droit international encadrent également certaines discriminations spécifiques :

- **La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), des Nations Unies (1965)**

Cette convention vise à éliminer la discrimination raciale, qu'elle définit comme « *toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique* ».

- **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), des Nations Unies (1979)**

Cette convention vise à combattre les discriminations à l'encontre des femmes. Elle définit ces discriminations comme « *Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, des droits humains et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.* »

Annexe 11

Document « Qu'est-ce que l'apartheid ? »

Le mot "apartheid" évoque immédiatement l'Afrique du Sud. Mais c'est aussi un crime contre l'humanité, défini dans plusieurs textes de droit international, qui peut se produire ailleurs dans le monde.

L'apartheid est un système d'oppression et de domination d'un groupe racial sur un autre, institutionnalisé à travers des lois, des politiques et des pratiques discriminatoires. Par ailleurs, le crime d'apartheid suppose la commission d'actes inhumains, dans l'intention de maintenir cette domination.

Les trois instruments internationaux en matière de droits humains qui interdisent explicitement l'apartheid sont la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#) (adoptée par les Nations unies en 1965), la [Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid](#) (adoptée en 1973) et le Statut de Rome de la [Cour pénale internationale](#) (adopté en 1998).

Pour caractériser un système d'apartheid, il faut notamment établir trois critères principaux :

- Un système d'oppression et de domination d'un groupe racial sur un autre.
- Un ou des actes inhumains, tels que transferts forcés de populations, tortures et meurtres.
- Une intention de maintenir la domination d'un groupe racial sur un autre.

À l'origine, le terme « apartheid » a été utilisé pour désigner le régime politique de l'Afrique du Sud de 1948 à 1991. À l'époque, le pays imposait explicitement la ségrégation raciale, instituant à travers tout un système de lois et de pratique la domination et l'oppression d'un groupe racial par un autre, en l'occurrence celle des personnes noires par les personnes blanches.

Lorsque l'on utilise le mot « race » ou « racial », cela inclut, en droit international, “la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique” (article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale).

L'apartheid est toujours une réalité pour des millions de personnes

Aujourd'hui, l'apartheid est aboli en Afrique du Sud mais le crime d'apartheid, tel que défini en droit international, peut être commis dans d'autres parties du monde, dans des contextes divers. En 2017, Amnesty International a publié un rapport pour dénoncer le système institutionnalisé de ségrégation et de discrimination, allant jusqu'à la persécution, à l'encontre des Rohingyas dans l'État d'Arakan, au Myanmar. Le rapport alors déterminait que les attaques systémiques de grande ampleur contre cette population civile, manifestement en lien avec son identité ethnique (ou « raciale »), pouvait être qualifié juridiquement d'apartheid.

En 2022, après un travail de recherche de près de quatre ans, les chercheurs d'Amnesty International sont arrivés à la conclusion que les autorités israéliennes avaient progressivement mis en place un apartheid à l'encontre du peuple palestinien

dans son ensemble. Celui-ci est fragmenté entre Israël, les territoires palestiniens occupés et les pays tiers où certains sont réfugiés depuis des décennies. Les Palestiniens sont dépossédés de leurs biens et de leurs terres, déplacés de force, confinés dans des enclaves et leur liberté de mouvement est drastiquement restreinte.

Quels sont les crimes commis dans un régime d'apartheid ?

Les actes spécifiques commis dans ce contexte et qualifiés de crimes d'apartheid vont d'actes ouvertement violents, comme les blessures graves, le meurtre, le viol et la torture, à des transferts forcés de population, des détentions administratives, la privation de droits et de libertés fondamentaux et le déni du droit de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays. Ces crimes, commis dans une impunité quasi-totale, ont pour but de maintenir la domination d'un groupe racial (tel que défini par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) sur un autre.

Source : Amnesty International

<https://www.amnesty.fr/focus/apartheid> (consulté en novembre 2022)

Annexe 12

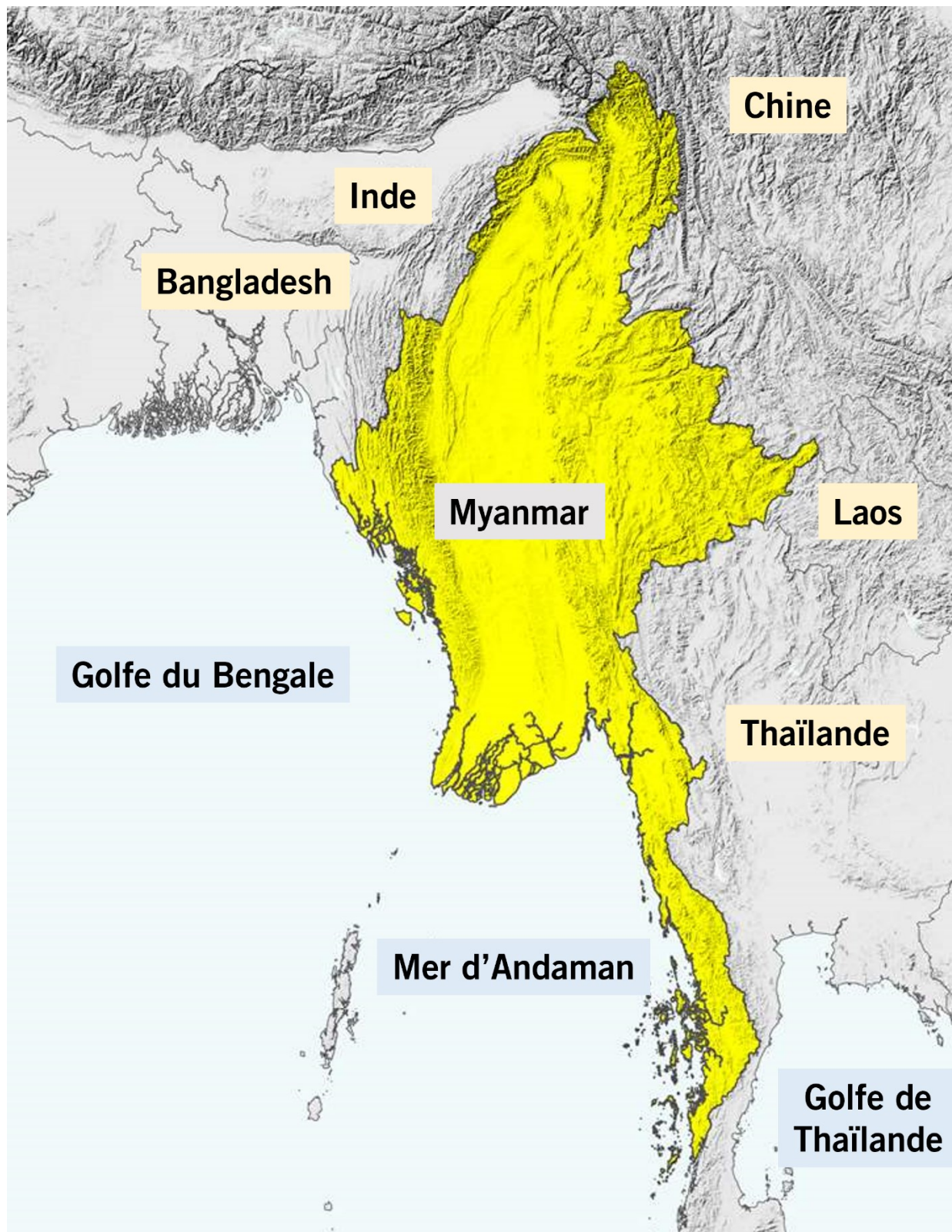
Les textes de présentation « Synthèse du rapport d'Amnesty International, « Enfermés à ciel ouvert » »

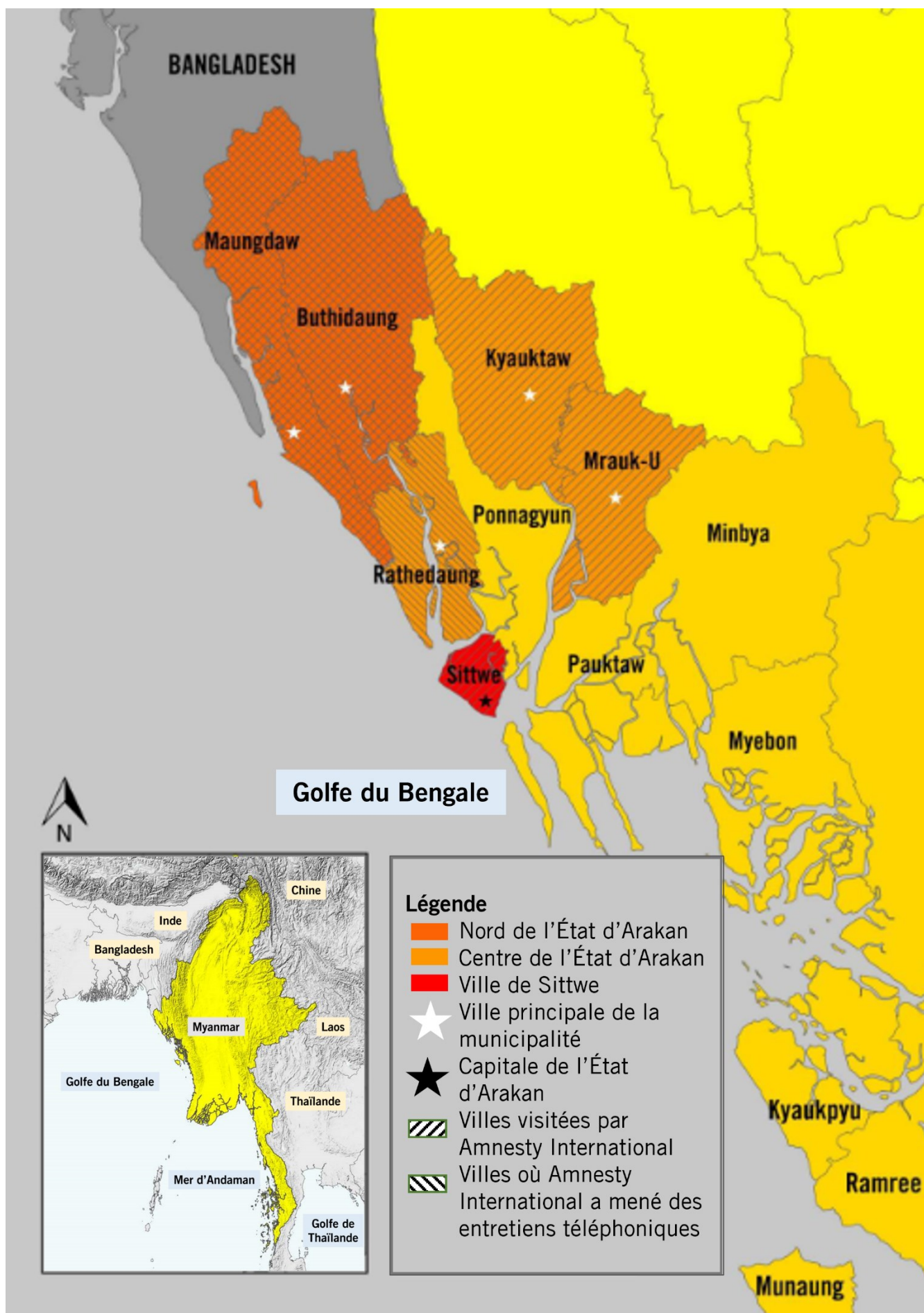
Vous trouverez ci-dessous la synthèse du rapport publié par Amnesty International en 2017, intitulé « *Enfermés à ciel ouvert* » - *L'état d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid*. Le rapport donne des faits, dénonce des exactions et donne des recommandations. Cette synthèse a été découpée en plusieurs parties pour le travail collectif d'arpentage de l'activité proposée.

Le document complet de la synthèse du rapport « *Enfermés à ciel ouvert* » est à retrouver sur ce lien : https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F3da08526-5801-4330-9c65-3a90cfa7ece2_asa1674842017french.pdf (consulté en novembre 2022).

Partie 1 – cartes et introduction

Vous trouverez ci-dessous la première partie de la synthèse du rapport publié par Amnesty International en 2017, intitulé « *Enfermés à ciel ouvert - L'état d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid.* »





« Synthèse

« Je ne sais même pas par où commencer ni où m'arrêter... Depuis 2012, nous manquons de tout. Nous n'avons pas accès aux soins de santé ni à l'éducation et nos déplacements sont restreints. Nous ne pouvons pas emprunter les routes, car elles sont entrecoupées de postes de contrôle. Notre vie est extrêmement difficile, tout comme l'avenir qui attend nos enfants... C'est comme si nous étions enfermés à ciel ouvert. », Faisal (le prénom a été modifié), un Rohingya de 34 ans vivant dans un village de la municipalité de Mrauk-U.

Au Myanmar, la situation de la minorité rohingya s'est gravement détériorée depuis août 2017, quand l'armée a entrepris une campagne de violence contre la population des zones du nord de l'État d'Arakan, où vivent en temps normal la majorité des Rohingyas. Cette campagne, lancée en réaction à des attaques coordonnées contre des postes de sécurité commises par le groupe armé Armée du salut des Rohingyas de l'Arakan (ARSA), était illégale et totalement disproportionnée. Au lieu de s'efforcer de traduire les assaillants en justice, elle visait l'ensemble de la population rohingya en raison de son identité.

[Jusqu'à août 2017], plus de 600 000 femmes, hommes et enfants ont fui vers le Bangladesh voisin, où ils ont pu témoigner d'homicides, de tortures, de viols et d'incendies de villages entiers par les forces de sécurité du Myanmar, souvent accompagnées de milices privées. Les Nations unies ont qualifié la situation d'« exemple classique de nettoyage ethnique », et Amnesty International a établi que les actions de l'armée s'apparentaient à des crimes contre l'humanité.

Ce rapport dénonce la crise des droits humains qui est en toile de fond de cette situation. Il recense en détail les violations, en particulier la discrimination et les restrictions fondées sur l'origine ethnique dans la loi, la politique et la pratique, auxquelles sont confrontées les Rohingyas vivant dans l'État d'Arakan depuis des décennies. Il montre aussi comment ces violations se sont intensifiées depuis 2012, après des vagues de violence entre musulmans et bouddhistes, souvent soutenues par les forces de sécurité.

En réaction, les autorités ont séparé les différentes communautés, principalement en isolant les musulmans du reste de la société de l'État d'Arakan. Depuis lors, comme en atteste le témoignage de Faisal, ils subissent des restrictions touchant presque tous les aspects de leur vie et, [depuis 2012], leurs droits fondamentaux sont régulièrement bafoués – en particulier leur droit de circuler librement, leur droit à une nationalité ainsi qu'à des soins médicaux adaptés, à l'éducation, au travail et à la nourriture.

Ces violations des droits humains ne sont peut-être pas aussi visibles que celles qui ont fait les gros titres (...), mais elles n'en sont pas moins graves. Dans l'État d'Arakan, Amnesty International a découvert un système institutionnalisé de ségrégation et de discrimination des populations musulmanes.

Dans le cas des Rohingyas, ce système est si contraignant et développé qu'il constitue une attaque systémique de grande ampleur contre une population civile, manifestement en lien avec son identité ethnique (ou « raciale »), et s'apparente juridiquement à un apartheid, qui est un crime contre l'humanité au regard du droit international.

Comprendre ce système d'apartheid, comment il se manifeste et comment il est appliqué, est essentiel pour identifier les causes profondes de la crise dans l'État d'Arakan, mais aussi pour trouver des solutions. Alors que les autorités du Myanmar se sont souvent empressées de présenter la situation dans l'État d'Arakan comme un problème de tensions interethniques ou, plus récemment, d'évoquer une menace « terroriste », l'État lui-même joue en réalité un rôle central dans la discrimination et la ségrégation systémiques dont sont victimes les Rohingyas et d'autres musulmans de l'État d'Arakan.

(...) »

Partie 2 – Comprendre les causes profondes du problème : une négation (1)

Vous trouverez ci-dessous la deuxième partie de la synthèse du rapport publié par Amnesty International en 2017, intitulé « *Enfermés à ciel ouvert - L'état d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid.* »

« Systémique des droits humains »

(...) Depuis les violences de 2012, le Myanmar applique une politique étatique de discrimination et de ségrégation institutionnalisée des Rohingyas et d'autres communautés musulmanes, qui sont isolés du reste de la société de l'État d'Arakan et, pour la plupart, de l'ensemble du Myanmar. Les restrictions imposées depuis longtemps à la population rohingya vivant dans le nord de l'État d'Arakan se sont intensifiées, tandis que les politiques de discrimination et de ségrégation ont pris de l'ampleur et [ont ensuite touché] des musulmans de tout l'État. (...) Les Rohingyas et les autres musulmans subissent des restrictions dans presque tous les aspects de leur vie et leurs droits sont régulièrement bafoués.

Violations du droit à une nationalité

Les Rohingyas n'ont pas de statut juridique clair au Myanmar. Ils ne peuvent même pas être qualifiés de « citoyens de seconde zone », puisque la plupart d'entre eux ne sont même pas reconnus comme des citoyens. En effet, ils sont privés de nationalité à cause de lois, politiques et pratiques discriminatoires, et tout particulièrement de la Loi de 1982 relative à la citoyenneté. Cette loi prévoit une discrimination fondée sur des critères ethniques. Dans l'État d'Arakan, elle a été appliquée de telle sorte que les autorités du Myanmar ont pu priver massivement les Rohingyas de leurs droits à la citoyenneté et de leur statut de citoyen. Comme les Rohingyas ne sont pas considérés comme appartenant à l'une des « ethnies nationales » du Myanmar, notamment à l'une de celles reconnues par la loi, ils sont clairement perçus selon des critères « ethniques », qui font la distinction entre « nous et eux ».

Les autorités de l'État d'Arakan se sont engagées dans une politique visant activement à priver les Rohingyas de leur pièce d'identité et de leur permis de résidence. Pour les familles rohingyas, il est extrêmement difficile, voire impossible dans certains cas, de déclarer la naissance de leurs nouveau-nés, tandis que dans le nord de l'État d'Arakan, les Rohingyas qui ne sont pas présents pendant les « inspections des foyers », obligatoires et organisées tous les ans, risquent d'être effacés des listes officielles de résidence.

Sans preuve de résidence, il est particulièrement compliqué d'obtenir toute forme de citoyenneté par la suite et, pour ceux qui ont quitté le Myanmar, fuyant les violences ou à la recherche de perspectives d'éducation et de moyens de subsistance, il est presque impossible de retourner dans le pays.

Les tentatives du gouvernement de régler la question du statut des Rohingyas en établissant un processus de « vérification » de la citoyenneté sont profondément problématiques et le resteront aussi longtemps que ce processus sera fondé sur la Loi de 1982 relative à la citoyenneté. Cette loi est discriminatoire sur la base de critères ethniques et instaure différentes « classes » de citoyens, dont certains bénéficient de plus de droits que d'autres. Ce défaut de citoyenneté a toute une série de répercussions négatives pour les Rohingyas, qui subissent en conséquence de graves restrictions d'autres droits, comme leur droit de circuler librement, d'accéder à des

soins de santé, de bénéficier d'une éducation et d'avoir des perspectives d'emploi. »

Partie 3 – Comprendre les causes profondes du problème : une négation (2)

Vous trouverez ci-dessous la troisième partie de la synthèse du rapport publié par Amnesty International en 2017, intitulé « *Enfermés à ciel ouvert - L'état d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid.* »

« Restrictions extrêmes du droit de circuler librement

Depuis 2012, les entraves à la liberté de mouvement, imposées de longue date par le gouvernement, ont été renforcées et ont pris de l'ampleur à bien des égards. Il s'agit notamment de restrictions officielles décidées par le gouvernement et mises en œuvre par l'État spécifiquement contre les Rohingyas et de restrictions informelles visant plus généralement les musulmans, qui sont transmises oralement par des représentants de l'État. Par crainte des violences interethniques, les communautés s'imposent aussi elles-mêmes des restrictions qui limitent leurs déplacements. Si les entraves à la liberté de mouvement se manifestent différemment dans les diverses parties de l'État, elles ciblent partout la population musulmane de manière discriminatoire, contrôlant et réglementant ses déplacements dans le but de l'isoler des autres communautés.

Tous les Rohingyas de l'État d'Arakan ont l'obligation d'obtenir une autorisation officielle pour se rendre dans une autre municipalité ou pour sortir de l'État afin d'aller dans d'autres régions du pays. Le seul moyen d'obtenir ces permis – quand ils sont délivrés – est de passer par des procédures excessivement longues et bureaucratiques. Dans les municipalités de Maungdaw et Buthidaung, dans le nord de l'État, où vivaient (...) la grande majorité des Rohingyas du Myanmar, les trajets entre les villages sont aussi étroitement contrôlés au moyen de permis et de postes de contrôle, et les Rohingyas sont exposés à des menaces, à des violences physiques s'apparentant à des tortures et à d'autres formes de mauvais traitements, ainsi qu'à du chantage. Les consignes permanentes de « couvre-feux », qui interdisent aux habitants de sortir de chez eux et de se déplacer pendant la nuit, sont appliquées de manière disproportionnée dans cette région et ne font qu'accentuer les restrictions de la liberté de mouvement.

Les Rohingyas et les autres musulmans qui vivent dans d'autres parties de l'État d'Arakan sont confinés soit dans leur village, soit dans des camps de personnes déplacées établis au lendemain des violences de 2012, et qui deviennent de façon inquiétante des installations permanentes au sein de l'État. Dans ces endroits, les

Rohingyas et les autres musulmans ne peuvent pas se déplacer jusqu'à la ville la plus proche de chez eux et, dans les municipalités du centre de l'État d'Arakan, ils ne peuvent se rendre dans d'autres villages musulmans que par voie navigable.

Les tensions ethniques jouent également un rôle dans les restrictions de la liberté de mouvement. Les (...) années de ségrégation ont largement ébranlé la confiance entre les communautés, qui craignent de nouvelles éruptions de violence. La méfiance à l'égard des forces de sécurité de l'État et le fait que ce dernier n'ait jamais pris de mesures efficaces contre les menaces et la violence n'ont fait qu'empirer la situation. Toutes les communautés, mais tout particulièrement les Rohingyas et les autres musulmans, sont menacées par une politique étatique qui encourage la discrimination au lieu de s'y opposer. »

Partie 4 – Comprendre les causes profondes du problème : une négation (3)

Vous trouverez ci-dessous la quatrième partie de la synthèse du rapport publié par Amnesty International en 2017, intitulé « *Enfermés à ciel ouvert - L'état d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid.* »

« Nombreuses violations des droits économiques et sociaux

Les entraves à la liberté de mouvement et les autres politiques de ségrégation ont eu de graves conséquences sur l'exercice d'autres droits et empêchent les Rohingyas et les musulmans de l'État d'Arakan d'accéder à des soins de santé, à l'éducation et à des moyens de subsistance.

Les Rohingyas et les autres musulmans sont aussi confrontés à diverses restrictions arbitraires de leur accès à des soins de santé, y compris en cas d'urgence vitale. Dans les municipalités de Maungdaw et Buthidaung, dans le nord de l'État, les Rohingyas mettent plus de temps à se rendre dans les hôpitaux et centres de santé locaux à cause des autorisations de circulation et des postes de contrôle. Par ailleurs, le couvre-feu les empêche de se déplacer pour recevoir des soins médicaux en urgence pendant la nuit. Dans les municipalités du centre de l'État d'Arakan, les Rohingyas ne peuvent pas se rendre dans la ville la plus proche de chez eux, et donc dans les hôpitaux qui s'y trouvent. Les musulmans qui vivent dans tout l'État ne peuvent bénéficier des installations bien équipées de l'hôpital général de Sittwe qu'en cas d'urgence médicale grave, après avoir obtenu l'autorisation des autorités. Ceux qui y parviennent doivent rester dans des services isolés, où ils sont exposés à des tentatives de chantage.

Depuis 2012, en raison de la ségrégation et de la discrimination, de nombreux enfants musulmans des villages de l'État d'Arakan ne peuvent pas bénéficier de l'enseignement public officiel, soit parce qu'ils ne sont pas autorisés à aller à l'école aux côtés d'enfants d'origine rakhine, soit parce que les professeurs de l'enseignement public refusent d'exercer leur métier dans des écoles de villages et groupes de villages musulmans. Le gouvernement n'ayant pas proposé de solutions de rechange adéquates, les élèves musulmans n'ont souvent pas d'autre choix que d'aller dans des écoles communautaires locales, où travaillent des enseignants bénévoles non formés. En raison des restrictions imposées par le gouvernement, les musulmans ne peuvent plus, depuis 2012, suivre un enseignement supérieur à l'université publique de Sittwe. Comme les Rohingyas ne peuvent pas sortir de l'État d'Arakan sans autorisation officielle, ils ne peuvent en fait pas aller à l'université. Sans accès total à l'éducation, il est difficile pour les Rohingyas et les autres musulmans de se construire une vie meilleure pour eux et pour leur famille.

Certes, l'État d'Arakan est extrêmement pauvre et toutes les communautés qui y vivent ont du mal à trouver du travail. Cependant, la situation des Rohingyas et des autres musulmans est encore plus critique, car les entraves à leur liberté de mouvement les empêchent d'accéder à des endroits dont ils ont besoin pour gagner leur vie, comme des terres agricoles, des zones de pêche et des marchés locaux. Inévitablement, la plupart des Rohingyas et des autres musulmans sont donc pauvres. La majorité des Rohingyas dépendent de l'aide humanitaire pour survivre et leur situation ainsi que leur sécurité alimentaire globale sont en outre menacées par des restrictions de l'accès à l'aide internationale imposées par le gouvernement. Selon des

agences des Nations unies, le nord de l'État d'Arakan, où vivaient (...) la plupart des Rohingyas, présente des taux de malnutrition très préoccupants, en particulier chez les enfants. »

Partie 5 – Exclusion sociale et politique systémique

Vous trouverez ci-dessous la cinquième partie de la synthèse du rapport publié par Amnesty International en 2017, intitulé « *Enfermés à ciel ouvert - L'état d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid.* »

« Exclusion sociale et politique systémique

Dans l'État d'Arakan, les musulmans ne peuvent pas exercer librement leur religion. Dans les communautés rohingyas du nord de l'État, les rassemblements de plus de quatre personnes dans un même lieu sont interdits, ce qui, dans les faits, les empêche d'assister ensemble à l'office. Quand ils se rassemblent pour célébrer leur culte, ils le font souvent en secret, prenant le risque d'être arrêtés ou de faire l'objet de chantage. Dans tout l'État d'Arakan, et, en fait, partout au Myanmar, les musulmans rencontrent de grandes difficultés pour réparer et rénover des mosquées et d'autres édifices religieux. Dans les villes qui ne se trouvent pas dans le nord de l'État, des mosquées sont fermées et ont été abandonnées depuis les violences de 2012.

En raison des entraves à la liberté de mouvement et des politiques de ségrégation, il est presque impossible pour les Rohingyas et les musulmans de l'État d'Arakan de se rassembler, de se mobiliser et de défendre collectivement leurs droits. Presque totalement isolés du monde extérieur, ceux qui s'expriment risquent d'être arrêtés, placés en détention et soumis à des tortures et à d'autres mauvais traitements. En plus de leur isolation, les Rohingyas ont aussi été exclus de la participation aux élections de 2015 pour des motifs manifestement discriminatoires liés au fait qu'ils n'ont pas le statut de citoyen. Leur exclusion a été encore renforcée par la disqualification de tous les Rohingyas qui s'étaient portés candidats aux élections de 2015, en raison de leur statut de citoyenneté ou de celui de leurs parents. Par conséquent, des centaines de milliers de Rohingyas ont été totalement privés de leurs droits politiques.

Cette exclusion politique et sociale risque de s'aggraver encore à la suite des attaques d'août 2017. Dans l'Arakan et dans tout le Myanmar, les tensions sont vives, en particulier l'hostilité à l'égard des Rohingyas et des musulmans. (...) Le gouvernement civil n'a pas su désenvenimer la situation ou contrer la montée de la discrimination et des appels à la haine. Au contraire, il jette de l'huile sur le feu avec des propos désobligeants à l'égard des Rohingyas et des accusations profondément irresponsables visant les organismes internationaux humanitaires actifs dans l'État d'Arakan.

Dans le même temps, rien ne semble indiquer que le gouvernement amènera les auteurs des atroces violences commises contre les Rohingyas lors des (...) campagnes militaires à rendre des comptes. [En novembre 2017], une enquête militaire interne a affirmé que les forces de sécurité n'avaient commis aucune violation des droits humains dans le nord de l'État d'Arakan. »

Partie 6 – Un système, et un crime, d'apartheid (1)

Vous trouverez ci-dessous la sixième partie de la synthèse du rapport publié par Amnesty International en 2017, intitulé « *Enfermés à ciel ouvert - L'état d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid.* »

« Presque toutes les institutions de l'État, à l'échelle de la municipalité, du district, de l'État et même de tout le Myanmar, participent à la discrimination et à la ségrégation dont sont victimes les Rohingyas et, plus généralement, les musulmans, dans l'État d'Arakan. Le régime fondé sur la discrimination et l'exclusion décrit dans ce rapport a été instauré par le biais de nombreuses lois, réglementations, politiques et pratiques. Il est impossible que les responsables de l'État d'Arakan et du Myanmar en général puissent maintenir et appliquer un tel système sans avoir pleinement conscience, et donc être pleinement responsables, de ses terribles conséquences sur la vie de la population rohingya.

Après avoir soigneusement examiné les observations factuelles présentées dans ce rapport, Amnesty International a conclu que ces lois, politiques et pratiques faisaient partie d'une attaque systématique contre une population civile et que les crimes commis dans le contexte de cette attaque constituaient des crimes contre l'humanité selon la définition du droit international. En particulier, le fondement ethnique de la discrimination contre les Rohingyas et de la ségrégation qu'ils subissent, le fait qu'ils soient qualifiés d'« étrangers », ainsi que l'objectif de ces lois, politiques et pratiques, qui visent clairement à dominer et à isoler ces communautés, nous ont permis de conclure qu'elles s'apparentaient à un apartheid, qui est un crime contre l'humanité.

Dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), l'apartheid est défini comme un crime contre l'humanité qui englobe une série d'actes commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime. Les actes spécifiques commis dans ce cadre et considérés comme des crimes d'apartheid peuvent être des comportements ouvertement violents comme des meurtres, des viols et des tortures, mais aussi des mesures législatives, administratives et autres destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et à les priver de droits et libertés fondamentaux.

Par exemple, la façon dont les autorités de l'État d'Arakan ont contraint les Rohingyas à vivre comme dans un ghetto en limitant très fortement leur droit de circuler librement, qui constitue un crime de « privation grave de liberté physique » selon le Statut de Rome, montre bien comment les autorités ont eu recours à la fois à des mesures réglementaires et à des actions violentes.

Les crimes contre l'humanité commis par les forces de sécurité du Myanmar contre la population civile rohingya en octobre 2016 et août 2017, à savoir des crimes de meurtre, de torture, de viol, de déplacement ou transfert forcé de population, de persécution, de disparitions forcées et d'autres actes inhumains, étaient d'autres manifestations du crime contre l'humanité d'apartheid.

Les attitudes discriminatoires solidement ancrées au sein de l'État d'Arakan jouent aussi un rôle majeur dans [cette situation], tandis que les tensions et défiances

ethniques n'ont cessé de croître ces cinq dernières années, même si cette hausse est elle aussi partiellement attribuable aux politiques et pratiques du gouvernement. L'État a souvent encouragé la discrimination au lieu de s'y opposer. »

Partie 7 – Un système, et un crime, d'apartheid (2)

« La situation dans l'État d'Arakan laisse entrevoir un autre problème complexe : le rôle persistant de l'armée dans la vie politique et sociale du Myanmar. En définitive, nombre des ministères et départements responsables des violations identifiées dans ce rapport, ou qui ne les ont pas empêchées, ne sont pas contrôlées par l'administration civile, mais par les autorités militaires. Le Département de l'administration générale (GAD), la police, la police des frontières et l'armée elle-même sont tous sous le contrôle du commandant en chef des forces armées, et non du gouvernement civil, qui, aux termes de la Constitution, n'a aucun pouvoir sur lui. Même si la conseillère d'État Aung San Suu Kyi et son gouvernement civil peuvent rechercher des solutions à cette situation, en réalité, sans le soutien ou au moins l'assentiment de l'armée, la situation a peu de chances de s'améliorer.

Pourtant, cette situation ne peut pas perdurer. Bien que l'émergence du groupe armé rohingya ait encore compliqué les choses dans l'État d'Arakan, la réaction des forces de sécurité est complètement démesurée et constitue un crime au regard du droit international. Au lieu de s'efforcer d'arrêter les auteurs présumés, les forces de sécurité semblent avoir utilisé la menace d'attentats « terroristes » pour cibler délibérément la population rohingya et lui faire endurer de nouvelles souffrances. Le gouvernement, tout comme la communauté internationale, ne peut espérer résoudre la situation dans l'État d'Arakan sans s'attaquer à ses causes profondes.

Le gouvernement dirigé par la NLD a déclaré à plusieurs reprises que pour trouver une solution, il estimait essentiel de donner la priorité à l'investissement et au développement dans l'État d'Arakan. Cependant, ces initiatives ne peuvent être planifiées sans essayer de lutter contre la discrimination structurelle dont sont victimes les Rohingyas au Myanmar, et en particulier dans l'État d'Arakan. Si le gouvernement ne s'emploie pas à résoudre le problème de la discrimination, le développement ne fera que consolider et amplifier les inégalités existantes, ce qui aggraverait le conflit et pérenniserait les atteintes aux droits humains. »

Partie 8 – Principales recommandations (1)

Vous trouverez ci-dessous la huitième partie de la synthèse du rapport publié par Amnesty International en 2017, intitulé « *Enfermés à ciel ouvert - L'état d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid.* »

« À la fin de ce rapport, Amnesty International fait de nombreuses recommandations de grande ampleur au gouvernement du Myanmar, aux Nations unies et à d'autres parties intéressées.

En priorité, le gouvernement du Myanmar doit démanteler le régime d'apartheid actuellement en place.

Amnesty International demande aux autorités :

- d'adopter de toute urgence un plan d'action complet pour lutter contre la discrimination et la ségrégation, en consultant et en faisant coopérer activement toutes les parties intéressées. Ce plan doit inclure un calendrier défini et des cibles spécifiques, identifier les ressources financières, humaines et techniques nécessaires et désigner les organismes responsables de sa mise en œuvre et de son contrôle, tout en prévoyant un mécanisme de rapports annuels publics sur son état d'avancement. Des efforts particuliers doivent être faits pour consulter les femmes et prendre en compte les conséquences en matière de genre de la discrimination et de la ségrégation ;
- de procéder à un examen de toutes les lois, réglementations, politiques et pratiques discriminatoires sur la base de critères ethniques ou religieux et les mettre en conformité avec le droit international relatif aux droits humains et les normes associées. Il convient d'apporter une attention particulière aux réglementations locales édictées dans le nord de l'État d'Arakan, discriminatoires à l'égard des Rohingyas et des autres musulmans soit de manière explicite, soit en raison de leur mise en œuvre ou de leurs conséquences ;
- de faire en sorte que les auteurs de crimes contre l'humanité et d'autres atteintes graves aux droits humains soient tenus de rendre des comptes. Dès lors qu'il existe suffisamment de preuves recevables, les personnes pouvant raisonnablement être soupçonnées d'infractions pénales, y compris au titre de leurs responsabilités hiérarchiques, doivent être traduites en justice dans le cadre de procédures conformes aux normes internationales d'équité et excluant la peine de mort. Les victimes et leur famille doivent recevoir réparation. Si les autorités ne parviennent pas à garantir l'obligation de rendre des comptes dans leur pays, elles doivent pleinement coopérer avec toutes les initiatives internationales visant à amener les responsables à rendre des comptes, notamment par le biais d'enquêtes et de poursuites engagées par des tribunaux internationaux ou des juridictions étrangères. »

Partie 9 – Principales recommandations (2)

Vous trouverez ci-dessous la neuvième partie de la synthèse du rapport publié par Amnesty International en 2017, intitulé « *Enfermés à ciel ouvert - L'état d'Arakan, au Myanmar, est en situation d'apartheid.* »

« Pour résoudre la situation dans l'État d'Arakan et créer un environnement dans lequel chacun puisse exercer ses droits humains, des ressources et des investissements importants seront nécessaires. Le Myanmar aura donc besoin d'une aide internationale. Il est essentiel que les donateurs, partenaires et autres acteurs internationaux veillent à ce que ces mesures soient prises de telle sorte que toutes les communautés sans distinction puissent en bénéficier et que le respect et la protection des droits humains soient garantis.

Amnesty International demande à la communauté internationale :

- de veiller à ce que toute aide internationale, tout projet de développement ou toute aide financière en faveur de l'État d'Arakan soit explicitement accompagné de conditions de non-discrimination, de non-ségrégation et d'égalité ;
- de mener des évaluations rigoureuses et constantes de tous les projets et opérations d'assistance pour veiller à ce que leur mise en œuvre ne permette pas d'enraciner, de soutenir ou de perpétuer, directement ou indirectement, la discrimination et la ségrégation ;
- de garantir l'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits humains et les crimes contre l'humanité, soit en soutenant et en contrôlant les enquêtes et les poursuites émanant du Myanmar, soit en menant ces enquêtes et en engageant ces poursuites au titre de la compétence universelle.

Amnesty International appelle également les Nations unies :

- à faire en sorte que, pour toutes les opérations des Nations unies relatives au Myanmar, suffisamment d'importance soit accordée aux droits humains, avec les ressources nécessaires, et développer un plan global pour appliquer l'initiative « Les droits humains avant tout ». Il doit inclure des échéances de mise en œuvre détaillées, des indicateurs de réussite clairement identifiés et un mécanisme d'alerte rapide destiné à empêcher les violations graves des droits humains et à y répondre. »

Annexe 13

Les discriminations envers les peuples autochtones du Canada.

Les portraits en vidéo

Les témoignages vidéo sont sur le site d'Amnistie internationale Canada francophone : <https://faullecroire.amnistie.ca/>. Les vidéos sont également disponibles sur la chaîne Youtube d'Amnesty International France avec les sous-titres français :

- Portrait Marie Ève Brodeleau : <https://youtu.be/Ev5aahWObVE>
- Portrait Maxime Lizotte : <https://youtu.be/OSVVkwRNvCg>
- Portrait Elisapie Isaac : <https://youtu.be/AsDWI1v88DI>
- Portrait Mikisiw Awashish : <https://youtu.be/iQ64hSNvZxO>
- Portrait Stanley Vollant : <https://youtu.be/NXXo9edo1z4>

Les définitions

Voici des définitions pour vous aider à animer les discussions, tirées du document d'Amnistie internationale Canada francophone ["Tu n'as pas l'air autochtone" et autres préjugés](#) :

Autochtones :

Le terme « Autochtone » désigne une diversité de nations et de peuples ancrés dans les territoires qu'ils occupent depuis des millénaires. Leurs histoires se rejoignent à travers l'impact de la colonisation et les génocides culturels ou physiques perpétrés contre eux par des États colonisateurs. Au Canada, l'article 35 de la Constitution reconnaît comme Autochtones les Premières Nations, les Métis et les Inuits. Les 11 nations du Québec sont : Abénaki, Anishinabeg, Atikamekw, Cri-Eeyou, Huron-Wendat, Innu/Innu, Inuit, Malécite-Wolastoqiyik, Mi'kmaq, Mohawk-Kanien'kehá:ka, et Naskapi.

Source : DestiNATIONS : Carrefour International des Arts et Cultures des Peuples Autochtones. *C'est vital. Portraits dynamiques de la production culturelle autochtone en milieu urbain au Québec*, 2016. http://www.desti-nations.ca/wp-content/uploads/2016/05/DestiNATIONS-Cest_Vital-Rapport016.pdf

Inuk (Inuit) :

Autochtone de langue esquimaude aléoute dont la communauté est historiquement liée au milieu arctique, notamment le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest, le Nord-du-Québec (Nunavik) et le Labrador au Canada.

Métis :

Terme utilisé pour décrire les communautés d'origine mixte européenne et autochtone, provenant principalement de l'Ouest canadien.

Politique d'assimilation :

Une politique d'assimilation proprement dite consiste à utiliser des moyens, généralement planifiés, pour maintenir en minorité ou éliminer certains groupes. Une politique d'assimilation a recours à des moyens d'intervention énergique telles l'interdiction, l'exclusion ou la dévalorisation sociale, et parfois, dans les cas extrêmes, la répression et le génocide.

Source : Leclerc, Jacques. L'aménagement linguistique dans le monde, 2019.

<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/>

Premières Nations :

Terme utilisé pour désigner les peuples autochtones au Canada autres que les Métis et les Inuits. Les membres des Premières Nations sont les premiers occupants des territoires qui constituent aujourd'hui le Canada. Ce sont les premiers Autochtones à être entrés en contact soutenu avec les colons.

Réserve :

En vertu de la Loi sur les Indiens, une « réserve indienne » est une terre détenue par la Couronne « pour l'usage et le bénéfice des bandes indiennes ». Bien que les réserves puissent servir de foyer pour les peuples autochtones, elles sont en même temps les représentations tangibles de l'autorité coloniale.

Traités ancestraux :

Les traités autochtones sont des ententes reconnues par la Constitution, conclues entre la Couronne et les peuples autochtones. La plupart de ces ententes font état d'échanges qui consistent pour les nations autochtones à accepter de partager certains de leurs intérêts relatifs à leurs terres ancestrales moyennant divers paiements et diverses promesses. Ces traités revêtent parfois un sens plus profond, particulièrement dans l'esprit des Autochtones qui les perçoivent comme des pactes sacrés entre nations. Selon eux, les traités définissent le rapport entre ceux pour qui le Canada est la patrie ancestrale et ceux dont les racines familiales se trouvent dans un autre pays. Les traités constituent donc le fondement constitutionnel et moral des alliances entre les peuples autochtones et le Canada.

Les données clés

- **La population autochtone représente 4,9 % de la population au Canada**, soit 1 673 785 personnes.
- **Le Québec compte 11 Nations autochtones** : Abénaki, Anishinabeg, Atikamekw, Cri-Eeyou, Huron-Wendat, Innu/Innu, Inuit, Malécite-Wolastoqiyik, Mi'kmaq, Mohawk-Kanien'kehá:ka, et Naskapi. Pour les visualiser sur une carte : <https://amnistie.ca/sites/default/files/2021->

De plus, il y a 64 Nations autochtones dans tout le Canada.

- La **loi sur les Indiens** était autrefois appelée **l'acte sur l'émancipation des Sauvages**. Cette loi définit qui est Indien et quels sont ses droits. Concrètement, les Premières Nations ont perdu le droit de définir qui sont leurs membres, le droit à leur autonomie politique, le droit à l'éducation de leurs enfants selon leurs propres cultures et traditions ainsi que le droit même d'exercer leur culture, y compris leurs célébrations et rituels. La Loi sur les Indiens adoptée en 1876 est un instrument qui perpétue le racisme et le colonialisme, car elle garde les Autochtones avec un statut de mineur sur leur propre territoire.
- **La rafle des années 60** est l'enlèvement à grande échelle des enfants autochtones à leur foyer, à leur communauté et à leur famille d'origine, souvent sans le consentement de leurs parents ou de leur bande, et leur adoption ultérieure par des familles, le plus souvent non autochtones, aux États-Unis et au Canada. Elle a eu lieu dans les années **1960**. Selon les sources, entre 11 000 et 20 000 enfants ont été enlevés entre 1960 et 1990. (Niigaanwewidam et al. Rafle des années soixante, 2016. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/sixties-scoop>. Consulté en décembre 2022)
- **Pensionnats autochtones** (aussi appelé écoles résidentielles) : c'est un réseau d'écoles résidentielles qui a existé entre 1880 (dont certaines dès 1830) et 1996. Environ 150 000 enfants Métis, Inuit et des Premières Nations ont été arrachés à leurs familles et leurs communautés et placés de force dans ces écoles où on leur interdisait de parler leur langue et pratiquer leur culture. Au Québec, ce sont environ 13 000 enfants dont plusieurs ont subi des sévices physiques et sexuels. Certains sont même décédés sans que les parents en soient avertis. Les conséquences psychologiques sur les survivants sont nombreuses et encore présentes (détresse, suicide, intoxications, disparition de l'identité culturelle, perte de la langue).
- **La crise d'Oka** a duré 78 jours (du 11 juillet au 26 septembre 1990) et opposait des manifestants mohawks au service de police provinciale du Québec et à l'armée canadienne. Au cœur de la crise : la proposition d'agrandissement d'un terrain de golf de 9 trous et un projet immobilier sur des terres en litige où se trouve un cimetière mohawk.

Sources :

- Amnistie internationale Canada francophone
- Statistiques Canada. Les peuples autochtones au Canada : faits saillants du Recensement de 2016, 2017. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/171025/dq171025a-fra.htm> (consulté en décembre 2022)

Les ressources pour aller plus loin

Voici également des ressources pour aller plus loin sur le sujet des peuples autochtones du Canada, et plus particulièrement du Québec :

- Le site d'Amnistie International (<https://amnistie.ca/>), dont la [Carte des nations autochtones au Québec](#) et le livret ["Tu n'as pas l'air autochtone" et autres préjugés](#)

- [Version simplifiée de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones \(DNUDPA\)](#)
- La plateforme d'Amnistie internationale Canada Francophone avec les témoignages vidéo de personnes autochtones : <https://fautlecroire.amnistie.ca/>
- Le guide de lutte contre le racisme systémique d'Amnistie internationale Canada francophone : <https://amnistie.ca/guide-de-lutte-contre-le-racisme-systemique>.
- [La boîte à outils décoloniale](#) développée par MIKANA et ses collaborateurs.
- [Guide de l'allié-e autochtone](#) par le Réseau de la communauté autochtone à Montréal.